

CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES FRANÇAISES (CIEF)

Le CIEF, composante de l'Université Lumière Lyon 2, est un département de formation de l'Université au sens de l'article L713-1 1° du code de l'éducation, créé par délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2000.

Les présents statuts définissent les missions du CIEF, son mode de fonctionnement ainsi que ses liens avec les autres composantes de l'Université.

Article 1 : MISSIONS

Le CIEF est spécialisé dans l'enseignement du Français Langue Étrangère et Seconde (FLES) et Français sur Objectif Universitaire (FOU).

Il a pour mission centrale d'accueillir et de former en langue et culture françaises les personnes allophones (pour lesquelles le français est une langue étrangère ou seconde) s'inscrivant au CIEF, à titre individuel ou dans le cadre de partenariats. Le CIEF peut, en outre, jouer un rôle similaire pour le bénéfice d'autres établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre d'accords entre l'Université Lyon 2 et ces institutions.

Le CIEF élabore et met en œuvre une offre de formation initiale et continue en FLES et FOU attestée en particulier par des Diplômes d'Université. Seul ou en liaison avec d'autres composantes, notamment avec le département des Sciences du Langage de l'UFR LESLA, **ou d'autres composantes de l'établissement**, il est un lieu de formation de formateurs dans ses domaines de compétences et en didactique du FLE pour divers publics.

Facteur-clé du rayonnement et de la politique internationale de l'Université Lyon 2, ce département travaille en collaboration avec la Direction des Relations Internationales. Le CIEF déploie, dans cette perspective, une stratégie de développement de ses partenariats (accueil et formation des étudiantes et étudiants en échange inscrits dans les autres composantes de l'Université).

Il est, enfin, un lieu de réflexion et de recherche en didactique et en méthodologie du FLE.

Article 2 : MOYENS

Pour assurer ses missions, le CIEF dispose de moyens en personnels, de locaux et d'équipements ainsi que de ressources financières qui lui sont affectées par l'Université et qu'il dégage de ses activités.

Article 3 : LA DIRECTION DU CIEF

Modalité de désignation de la Directrice ou du Directeur

1. La Directrice ou le Directeur est élu au scrutin uninominal pour une durée de 4 ans. Peuvent se porter candidats à la direction du CIEF les enseignantes ou enseignants titulaires, chercheuses ou chercheurs **et les enseignantes ou enseignants en CDI** en fonction à l'Université Lyon 2. Le mandat de la directrice ou du Directeur est renouvelable.

Un avis de vacance de fonction de Directrice ou Directeur du CIEF est publié et diffusé au sein de l'établissement. Le dépôt des candidatures à cette fonction est obligatoire.

2. Sont électeurs pour ce scrutin les personnels enseignants titulaires et contractuels affectés au CIEF ainsi que les personnels BIATSS en position d'activité effectuant au minimum un mi-temps au CIEF, pour l'année universitaire de référence. Sont également électeurs ou électrices les chargés d'enseignement vacataires en fonction au CIEF sous réserve qu'ils effectuent au sein

de la composante, pour l'année universitaire de référence, au moins 168 heures équivalent TD.
L'année universitaire de référence est celle au cours de laquelle le scrutin est organisé.

La liste électorale est arrêtée par la Présidente ou le Président de l'Université.

Le vote a lieu à bulletin secret. La Directrice ou le Directeur est élu à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant recueilli le plus de voix. En cas d'égalité des voix à l'issue du 2e tour, le candidat plus jeune est déclaré élu.

Les électrices ou électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandat, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant. La procuration doit être préalablement enregistrée par les services de la composante et déposée au plus tard la veille du scrutin. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Un arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université fixe la date du scrutin et ses modalités de déroulement et d'organisation.

Missions :

La Directrice ou le Directeur dirige le Centre International d'Études Françaises et coordonne toutes ses activités.

Il ou elle prépare le budget et en assure l'exécution.

Il ou elle est assisté d'un Responsable Administratif et Financier et d'un Directeur ou Directrice des études pour les aspects pédagogiques.

Article 4 : LE CONSEIL

● Composition :

Le CIEF est administré par un Conseil qui comprend 14 membres :

Catégorie 1 : 2 membres de droit

– la Présidente ou le Président de l'Université ou son représentant, qui préside le Conseil, avec voix prépondérante ;

– la Directrice ou le Directeur du CIEF;

Catégorie 2 : 10 membres élus

– 6 représentants des enseignants titulaires et contractuels ;

– 2 représentants des chargés d'enseignement vacataires ;

– 2 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé.

Catégorie 3 : 2 membres représentant les composantes de l'Université

Ces composantes sont choisies par les membres du Conseil du CIEF lors de la première réunion du Conseil suivant les élections, parmi les entités qui entretiennent des liens les plus étroits avec le CIEF.

Les représentants de ces composantes ou services seront désignés par leur Conseil respectif, parmi les enseignants titulaires et les enseignants-chercheurs.

Le Responsable administratif et financier et la Directrice ou Directeur pédagogique siègent au sein du conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élus.

Le mandat des membres élus et des membres représentant les composantes au sein du Conseil est de 4 ans.

- Modalités d'élection :

Tout électeur ou toute électrice est éligible.

Pour procéder à l'élection des membres du Conseil, les électeurs ou électrices sont répartis en trois collèges distincts :

- le premier collège comprend l'ensemble des enseignants ou enseignantes titulaires et contractuels en position d'activité affecté.es au CIEF ;
- le deuxième collège comprend tous les chargés d'enseignement vacataires qui accomplissent au moins 42 heures équivalent TD d'enseignement au CIEF pendant l'année universitaire de référence ;
- le troisième collège comprend les personnels des bibliothèques, ingénieur, administratif, technicien, personnels sociaux et de santé en position d'activité affectés au CIEF et y assurant un service au moins égal à un mi-temps.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les électeurs ou électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant. La procuration doit être préalablement enregistrée par les services de la composante et déposée au plus tard la veille du scrutin. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- Attributions et fonctionnement :

Le Conseil arrête le programme d'activités du Centre International d'Études Françaises sur proposition du Directeur ou de la Directrice. Il se prononce sur le projet de budget et la politique générale du CIEF. Il se prononce sur les profils et fiches de poste pédagogiques. Il classe et soumet au Conseil d'Administration de l'Université les propositions concernant les créations, renouvellements et réaffectations de postes sur la base des propositions faites par la Direction.

Le Conseil peut entendre et inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour d'une séance à la demande de la Directrice ou du Directeur ou de la majorité des membres en exercice du Conseil.

Une formation restreinte au seul collège des enseignants titulaires et contractuels peut, le cas échéant, se prononcer sur des mesures individuelles de carrière.

Le Conseil du CIEF se réunit au moins 2 fois par an. Lors de chaque séance, il désigne un secrétaire parmi les élus pour assister le Responsable Administratif et Financier dans la préparation des procès-

verbaux sous la responsabilité de la Directrice ou du Directeur qui les signe et les soumet à l'approbation du Conseil suivant.

Le Conseil est convoqué par la Directrice ou le Directeur à son initiative ou à la demande du tiers des membres en exercice du Conseil. La convocation est notifiée aux membres du Conseil par tous moyens utiles au plus tard une semaine avant la date retenue pour la séance, qui peut se tenir à distance si les circonstances l'exigent. La convocation est accompagnée des documents et pièces afférents aux points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence dûment justifiée, la notification de la convocation et des documents associés peut intervenir au plus tard 2 jours avant la séance.

Sauf disposition contraire fixée par les présents statuts, le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. Il est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur ou la Directrice réunit le Conseil dans les 10 jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil, indépendamment de son collègue d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de **deux mandats**.

Sous réserve de dispositions contraires fixées par les présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5 : MODIFICATION

Toute modification aux présents statuts devra être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice, avant d'être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université Lumière